



OIAC

Conférence des États parties

Dix-septième session
26 – 29 novembre 2012

C-17/DEC.8
28 novembre 2012
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LE NOMBRE, L'AMPLEUR, LA DURÉE, LE CALENDRIER ET LES MODALITÉS DES INSPECTIONS DES INSTALLATIONS UNIQUES À PETITE ÉCHELLE DU TABLEAU 1 ET DES AUTRES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1

La Conférence des États parties,

Rappelant que le paragraphe 3 de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") dispose que les installations du tableau 1 spécifiées dans la sixième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification") sont soumises à une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, conformément à cette partie de l'Annexe sur la vérification,

Rappelant en outre que le paragraphe 23 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, qui traite de la vérification dans les installations uniques à petite échelle du tableau 1, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 8 et 9 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, dispose que le "nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections d'une installation donnée sont fondés sur le risque que constituent pour l'objet et le but de la présente Convention les produits chimiques pertinents, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont menées" et que "[l]a Conférence examinera et approuvera des principes directeurs appropriés",

Rappelant également que le paragraphe 30 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, qui traite de la vérification dans les autres installations visées aux paragraphes 10 et 11 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, dispose que le "nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections d'une installation donnée sont fondés sur le risque que constituent pour l'objet et le but de la présente Convention les quantités de produits chimiques fabriquées, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont menées" et que "[l]a Conférence examinera et approuvera des principes directeurs appropriés",



Tenant compte de ce que des accords d'installation établissant des procédures d'inspection détaillées concernant chaque installation ont été conclus pour toutes les installations du tableau 1 déclarées à ce jour, conformément aux paragraphes 26 et 31 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification,

Rappelant en outre qu'à sa soixante-deuxième session, le Conseil exécutif ("le Conseil") a noté le "Rapport du Vice-Président de la série de questions relatives à l'industrie chimique et autres questions relevant de l'Article VI, sur la situation des questions de l'industrie en suspens, inscrites à l'ordre du jour du Conseil exécutif depuis la deuxième Conférence d'examen, lequel rapport a été élaboré sur la base d'informations générales communiquées par le Secrétariat technique" (EC-62/4, en anglais seulement, du 5 octobre 2010), et a souscrit à la proposition contenue dans ce rapport, selon laquelle les principes directeurs régissant le nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations uniques à petite échelle du tableau 1 devraient être examinées en conjonction avec la question des principes directeurs régissant les inspections des autres installations du tableau 1 (paragraphe 16.5 du document EC-62/6 du 8 octobre 2010),

Sachant qu'il y a actuellement 27 installations du tableau 1 déclarées et inspectables dans 22 États parties, à savoir : 8 installations uniques à petite échelle, 17 autres installations du tableau 1 servant à des fins de protection et 2 autres installations du tableau 1 servant à des fins de recherche, à des fins médicales ou à des fins pharmaceutiques, et que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les installations du tableau 1 actuellement déclarées ont reçu en moyenne 7,9 inspections chacune, certaines ayant été inspectées jusqu'à 11 fois,

Notant que le niveau de risque qu'elles constituent pour l'objet et le but de la Convention est lié aux produits chimiques du tableau 1 présents dans ces installations, à la conception et aux caractéristiques de ces dernières, ainsi qu'à leurs capacités réelles de manipulation (fabrication et stockage),

Tenant compte du fait que, dans l'attente de l'adoption par la Conférence des États parties ("la Conférence") de principes directeurs à ce sujet, le Secrétariat technique ("le Secrétariat") s'est appuyé sur les rapports d'inspection précédents, les déclarations et la correspondance officielle, ainsi que sur les accords d'installation pertinents pour sélectionner les installations et planifier le nombre, l'ampleur, la durée et le calendrier des inspections de ces installations,

Rappelant que le nombre d'inspections des installations du tableau 1 est continuellement ajusté, conformément aux exigences de la Convention et aux décisions prises par les États parties, qu'au moment de la sélection des installations à inspecter une attention spéciale est accordée aux installations qui ont signalé d'importantes activités de fabrication et/ou des changements dans la structure ou dans la délimitation de ces installations, et que toute installation du tableau 1 nouvellement déclarée est soumise à une inspection initiale,

Rappelant en outre que, depuis 2007, les inspections d'installations du tableau 1 ont été effectuées au rythme de 11 par an,

Prenant note des recommandations formulées par le Conseil dans sa décision EC-70/DEC.4 du 28 septembre 2012,

1. **Décide** que, lors de la planification du nombre, de l'ampleur, de la durée, du calendrier et des modalités des inspections des installations du tableau 1, en se fondant sur le risque que constituent pour l'objet et le but de la Convention les produits chimiques considérés dans les installations uniques à petite échelle du tableau 1 ou les quantités de produits chimiques fabriquées dans les autres installations du tableau 1, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont menées, le Secrétariat devra tenir compte de l'accord d'installation pertinent approuvé, des déclarations pertinentes et faits établis dans le cadre des inspections, et de toute décision pertinente prise par le Conseil ou la Conférence;
2. **Réaffirme** le droit qui est le sien, en tenant compte de l'avis du Secrétariat, de réexaminer les facteurs indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si les circonstances le requièrent, à la demande d'un État partie ou du Conseil;
3. **Considère** que les questions des principes directeurs régissant le nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations uniques à petite échelle du tableau 1 et des autres installations du tableau 1 sont closes et n'appellent aucune suite;
4. **Demande** au Secrétariat d'élaborer des procédures en vue de la mise en œuvre de ces principes directeurs et d'informer, sur demande, les États parties de ces procédures.

--- 0 ---